

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1910212

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CIMADE
SECOURS CATHOLIQUE-CARITAS FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

L. Martin
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 30 septembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 septembre 2019, la Cimade et le Secours Catholique-Caritas France, représentés par Me Le Roy, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

A titre principal :

1°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de procéder à une mise à l'abri immédiate de l'ensemble des personnes présentes dans le gymnase Jeanne Bernard et aux abords de ce dernier, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique d'organiser un recensement des mineurs non accompagnés et de se rapprocher du conseil départemental de Loire-Atlantique pour leur mise à l'abri, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) d'enjoindre au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de procéder à la recherche active dans le dispositif départemental, régional et national, des lieux susceptibles d'accueillir les personnes présentes dans le campement qui ont formulé une demande d'asile et accepté l'offre de prise en charge, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

4°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de rechercher des logements ou des lieux d'hébergement susceptibles d'accueillir les personnes bénéficiaires de la protection internationale conformément à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles dans un délai de 48 heures ;

En vue d'une audience ultérieure qui serait convoquée une semaine après la date de notification de l'ordonnance à intervenir :

5°) d'enjoindre au directeur général de l'OFII et au préfet de la Loire-Atlantique de produire devant le juge des référés un inventaire des ressources foncières publiques afin que les bâtiments inoccupés, assurant un hébergement décent, soient affectés à l'hébergement provisoire des personnes contraintes de vivre dans le gymnase Jeanne Bernard ;

6°) d'enjoindre au directeur général de l'OFII d'indiquer les lieux susceptibles d'accueillir les personnes qui ont formulé une demande d'asile ou des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans un délai de dix jours à compter de cette ordonnance ;

S'agissant des demandes relatives aux conditions de vie dont les injonctions sont sollicitées à très brève échéance :

En ce qui concerne l'hygiène des personnes et des lieux et leur sécurité :

7°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de procéder à une sécurisation de l'infrastructure du gymnase Jeanne Bernard par tout moyen afin d'éviter tout risque pour la sécurité des personnes présentes sur le site ;

8°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de procéder à la mise en place de deux points d'eau comprenant cinq robinets chacun, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

9°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de procéder à la mise en place de deux bacs à laver comprenant 3 robinets chacun, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

10°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de procéder à l'installation de 15 toilettes supplémentaires, permettant une évacuation correcte et hygiénique des excréments à proximité immédiate du gymnase, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

11°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de procéder à l'installation de 13 douches supplémentaires à proximité immédiate du gymnase, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

12°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de procéder à l'installation d'un dispositif de collecte d'ordures comprenant la mise en place de deux bennes de grande capacité et relevées au minimum deux fois par semaine, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

13°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de procéder à toute mesure utile pour assurer au moins deux repas quotidiens et pour que soit distribué, à chaque service, un nombre de repas équivalent au nombre de personnes vivant au gymnase, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

14°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de procéder à un nettoyage du site régulier ;

En ce qui concerne la santé des personnes :

15°) d'enjoindre au directeur de l'agence régionale de santé des Pays de Loire d'organiser une inspection des lieux et le recensement des pathologies, dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir ;

16°) d'enjoindre au directeur de l'agence régionale de santé des Pays de Loire et au préfet de la Loire-Atlantique d'assurer l'accès effectif des personnes présentes sur le camp aux soins nécessaires, dans un délai de 4 jours à compter de l'ordonnance à intervenir ;

En ce qui concerne l'accès aux droits :

17°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de mettre en œuvre des maraudes d'information à l'intérieur et autour du gymnase à l'occasion desquelles des documents rédigés dans les langues principales seront remis aux personnes présentes pour les informer de leurs droits en tant que demandeurs d'asile, mineurs non accompagnés ou bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ;

En tout état de cause :

18°) d'assortir l'ensemble des injonctions d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, de porter l'astreinte à 500 euros par jour de retard au-delà d'un retard de 5 jours puis à 1 000 euros par jour de retard au-delà d'un retard de 10 jours ;

19°) de mettre solidairement à la charge de l'Etat, de l'OFII et de l'agence régionale de santé le versement à la Cimade et au Secours Catholique d'une somme de 1 500 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les deux associations requérantes soutiennent que :

- elles justifient d'un intérêt à agir ;
- il ressort de l'enquête de terrain qu'elles ont menée le 15 septembre 2019 auprès des occupants du gymnase Jeanne Bernard que figurent parmi eux de nombreux demandeurs d'asile et personnes venant d'obtenir le statut de réfugié ; ces personnes ne bénéficient d'aucun hébergement de la part de l'OFII depuis une très longue période ; leurs conditions de vie se sont rapidement dégradées en raison de leur nombre et de la dégradation de l'état du gymnase ; en raison de cette privation indiscutable des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, il ne peut être contesté qu'il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ;

- le préfet de la Loire-Atlantique est informé depuis octobre 2018 des conditions de vie précaires et insalubres des occupants du gymnase ; seules quelques familles avec enfants ont reçu une proposition d'hébergement « roulant » par le biais du 115 ; le 115 a lui-même orienté des demandeurs vers le gymnase, contribuant ainsi à l'accroissement du nombre d'occupants et à la précarisation des conditions de vie ; il est constant que les occupants se trouvent dans une situation d'une extrême vulnérabilité ; l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à un hébergement d'urgence est incontestable ;

- comme leur enquête le démontre, les conditions de vie des personnes résidant au gymnase Jeanne Bernard sont indignes et portent atteinte au principe de prohibition des traitements inhumains et dégradants ; ces personnes manquent de soins, d'eau, de nourriture et d'accès à des équipements indispensables à la dignité humaine ;

- il est manifeste que la condition d'urgence est remplie au regard de la situation humaine et sanitaire du campement ; la situation des occupants du gymnase rend nécessaire la prise de mesures provisoires dans un délai de 48 heures.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 20 septembre 2019, la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) et le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP), représentés par Me Bourgeois, concluent à ce que le Tribunal juge recevables leurs interventions et fasse droit à l'ensemble des demandes formulées par la Cimade et le Secours Catholique, auxquelles ils se réfèrent expressément.

Les deux associations intervenantes soutiennent que :

- leur intervention est recevable ; il est en effet indiscutable, au regard de la situation de l'ensemble des personnes présentes dans le gymnase et aux abords de ce dernier, au regard de l'extrême précarité de leurs conditions de vie et de leur vulnérabilité, qu'une telle carence de l'Etat heurte directement les intérêts qu'elles défendent, conformément à leurs statuts respectifs ;

- elles déplorent l'inaction des services de l'Etat face à cette situation, alors qu'ils ont été maintes fois alertés par leurs soins depuis des mois ;

- elles entendent soutenir toutes les demandes présentées par la CIMADE et par le Secours Catholique.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 23 septembre 2019, l'association de soutien au collectif enfants étrangers (RESF Nantes), représentée par Me Bourgeois, conclut à ce que le Tribunal juge recevable son intervention et fasse droit à l'ensemble des demandes formulées par la Cimade et le Secours Catholique, auxquelles elle se réfère expressément.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable en raison de son objet social, de la nature et de l'ancienneté de ses actions ; il est en effet incontestable qu'au regard de la situation de l'ensemble des personnes, dont des mineurs, présentes dans le gymnase et aux abords de ce dernier, au regard de l'extrême précarité de leurs conditions de vie et de leur vulnérabilité, une telle carence de l'Etat heurte directement les intérêts qu'elle défend, conformément à ses statuts ;
- elle déplore l'inaction des services de l'Etat face à cette situation, alors qu'ils ont été maintes fois alertés par ses soins depuis des mois ;
- elle entend soutenir toutes les demandes présentées par la CIMADE et par le Secours Catholique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 septembre 2019, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet des conclusions de la requête tendant à ce qu'il lui soit enjoint de rechercher des lieux d'hébergement pour les personnes bénéficiaires d'une protection internationale et de produire le nombre de places vacantes dans le dispositif national d'accueil et s'en remet, pour le surplus, à la sagesse du juge des référés.

Il fait valoir que :

- il ne dispose pas du pouvoir de créer de nouvelles places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile ; il ne peut recourir à des nuitées hôtelières ; sa marge d'initiative est plus limitée que celle des préfets en matière d'hébergement d'urgence ;
- il n'a pas non plus le pouvoir de rechercher l'évacuation des personnes qui occupent indument des places dans le dispositif national d'accueil ; il ne peut orienter les demandeurs d'asile que vers les places dont il dispose ;
- au 31 mai 2019, le taux d'occupation moyen de ses établissements d'hébergement était de 92,3 % ; le taux de présence induite était de 5,8 % pour les réfugiés et de 9,9 % pour les déboutés ; les orientations vers les hébergements dédiés sont appréciées en fonction des compositions familiales et des besoins particuliers ; la priorité est donnée aux situations de particulière vulnérabilité au sens de l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; en l'absence de recensement des occupants du gymnase Jeanne Bernard, il n'est pas en mesure de se prononcer sur leur éligibilité aux conditions matérielles d'accueil ;
- les étrangers auxquels la protection internationale est accordée ne relèvent plus des conditions matérielles d'accueil ; il ne dispose dès lors pas du pouvoir de leur rechercher un hébergement ;
- lorsqu'il a reçu un signalement de la présence de femmes et de familles avec enfants dans le gymnase, il a examiné les situations de ces personnes ; 11 cas ont été orientés en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile et 12 en hébergement d'urgence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 septembre 2019, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire conclut au rejet de la requête et des conclusions en intervention présentées par la LDH et le MRAP.

Il fait valoir que :

- dans le cadre des moyens d'intervention dont l'agence dispose, celle-ci agit en vue de garantir l'accès effectif de la population migrante aux soins ;

- cet accès est organisé via la permanence d'accès aux soins de santé dont sont dotés certains centres hospitaliers, notamment le centre hospitalier universitaire de Nantes ;
- s'agissant des risques épidémiologiques, la cellule de veille et d'alerte dont elle dispose a été sollicitée à 11 reprises pour des personnes occupant le gymnase Jeanne Bernard : à deux reprises pour des cas de gale et à neuf reprises pour des cas présumés de tuberculose ; ces signalements trouvent leur cause dans les conditions de vie précaires des occupants du gymnase ; aucune entrave à l'accès aux soins de ces occupants ne peut lui être reproché ;
- les moyens financiers dont l'agence dispose peuvent lui permettre de financer l'intervention d'une équipe mobile médicalisée sur le site du gymnase, en concertation avec d'autres services de l'Etat, à condition que la sécurité des professionnels de santé soit assurée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 septembre 2019, le préfet de la Loire-Atlantique, représenté par Me Claisse, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les demandes d'injonction qui ne présentent pas un caractère provisoire et dont l'effet ne peut être atteint pas des mesures qui présentent cette qualité ne peuvent qu'être rejetées, le juge des référés ne pouvant ordonner que des mesures provisoires ; ce rejet concerne ainsi les demandes de recensement des ressources foncières et d'établissement d'un protocole d'accès à des acteurs institutionnels chargés de renseigner les personnes hébergées des droits qu'elles sont susceptibles d'exercer ;
- l'intervention du MRAP n'est pas recevable, les objectifs qu'il poursuit étant sans lien avec l'objet du présent litige ;
- les personnes les plus vulnérables présentes au gymnase Jeanne Bernard ont été identifiées par ses services, et des mesures d'hébergement d'urgence ont été prises en faveur de celles se trouvant dans une situation de détresse ; la plupart des occupants ne recherche pas activement un hébergement d'urgence en contactant le 115 ni ne participe à l'établissement de leur situation administrative ; dès lors, la condition d'urgence impérieuse exigée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas remplie ;
- la condition d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, telle que le droit à l'hébergement d'urgence, n'est pas non plus satisfaite ;
- les occupants du gymnase ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable que celui réservé à d'autres personnes pouvant présenter des besoins plus urgents, sauf à méconnaître le principe d'égalité de traitement entre les individus ;
- aucune carence ne peut être reprochée à l'Etat qui fait preuve au contraire d'une attitude volontariste ; il agit en fonction des informations que lui communique la fondation, propriétaire du gymnase ; il rencontre des difficultés à connaître la situation exacte des occupants.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Martin, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 septembre 2019 à 14h30 :

- le rapport de M. Martin, juge des référés,
- les observations de Me Le Roy, avocate de la CIMADE et du Secours Catholique, de Me Bourgeois, avocat de la Ligue des Droits de l'Homme, du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples et de l'association de soutien au collectif enfants étrangers (RESF Nantes), de Me Rannou, substituant Me Claisse, avocat du préfet de la Loire-Atlantique, et de M. Thiebault, représentant le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré, enregistrée le 26 septembre 2019, a été présentée par le préfet de la Loire-Atlantique.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier ainsi que des éléments recueillis au cours de l'audience publique que la fondation de la Providence est propriétaire notamment d'un immeuble à usage de gymnase sis 45, rue du Docteur Laënnec à Saint-Herblain. Cet immeuble, qui jouxte les locaux du lycée Jeanne Bernard, a été désaffecté, la fondation de la Providence ayant décidé de le remettre à l'association Saint-Benoit-Labre afin d'y créer un centre d'accueil et d'hébergement pour mineurs isolés. L'ouverture de ce centre était prévue en décembre 2018. Toutefois, dans la nuit du 26 au 27 octobre 2018, environ 70 migrants ont investi l'ancien gymnase et y ont installé un campement. Depuis cette date, le nombre de personnes présentes dans l'immeuble n'a cessé d'augmenter. Le 11 février 2019, la fondation de la Providence a saisi le juge d'instance de Nantes d'une demande d'expulsion immédiate des occupants du gymnase. Par ordonnance de référé du 28 mars 2019, dont il n'a pas été interjeté appel, la présidente du tribunal d'instance a ordonné la libération des lieux dans un délai maximal de deux mois suivant la signification d'un commandement d'avoir à quitter les lieux. Ce commandement de quitter les lieux, signifié aux occupants par voie d'huissier, est toutefois resté sans suite. Une demande de concours de la force publique a, en conséquence, été adressée au préfet de la Loire-Atlantique par la fondation propriétaire du gymnase. Le silence gardé par le préfet sur cette demande a fait naître, le 12 août 2019, une décision implicite de rejet. Par la présente requête, deux associations caritatives qui interviennent auprès des occupants du gymnase, la CIMADE et le Secours Catholique, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique, au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire de prendre diverses mesures, dont, à titre principal, la mise à l'abri immédiate de l'ensemble des personnes présentes dans le gymnase Jeanne Bernard et aux abords de ce dernier. Les associations requérantes font valoir que les occupants du gymnase endurent des conditions de vie extrêmement précaires qui les placent dans une situation de particulière vulnérabilité. Elles soutiennent que l'inaction des services de l'Etat, de l'OFII et de l'ARS vis-à-vis de cette population porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales de ces migrants, en particulier aux droits des intéressés à bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à bénéficier d'un hébergement d'urgence en application de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, au respect de leur dignité humaine et à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

2. La Ligue des Droits de l'Homme, l'association Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples et l'association de soutien au collectif enfants étrangers (RESF Nantes) justifient, eu égard à leurs objets statutaires respectifs qui portent notamment sur le

respect de la dignité humaine, d'un intérêt leur donnant qualité pour intervenir au soutien de la requête de la CIMADE et du Secours Catholique. Leur intervention est dès lors recevable.

3. La fondation de la Providence, en sa qualité de propriétaire du gymnase Jeanne Bernard, a saisi, par une requête distincte, le juge des référés du Tribunal, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de lui accorder le concours de la force publique afin de procéder à l'évacuation des personnes occupant le gymnase Jeanne Bernard. Par ordonnance du 30 septembre 2019, le juge des référés a enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'ordonnance de la présidente du tribunal d'instance de Nantes en date du 28 mars 2019 dans un délai de trois mois.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

En ce qui concerne le cadre juridique du litige :

4. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

5. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.

6. En l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti. Lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la

procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.

En ce qui concerne la condition d'urgence :

7. Il ressort des pièces du dossier et des indications données au cours de l'audience que les occupants du gymnase Jeanne Bernard, dont le nombre est actuellement évalué par la fondation de la Providence à environ 800, sont soumis à des conditions de vie indignes caractérisées par une grande promiscuité, une absence d'hygiène et de confort tenant notamment à l'insuffisance manifeste des sanitaires, des douches et des points d'eau potable accessibles et en état de bon fonctionnement dans et aux abords du gymnase. L'immeuble n'est pas chauffé et ne dispose pas d'eau chaude sanitaire. La présence de rats et de punaises de lit dans le campement est attestée par divers témoignages entendus lors de l'audience, de même que celle de personnes atteintes de tuberculose. Alors que le sol du gymnase est recouvert de tentes facilement inflammables, les issues de secours sont inaccessibles ou rendues inopérantes par des planches. Autour de l'immeuble se construisent sans autorisation des abris en bois dépourvus de tout élément de confort, qui abritent également des personnes. Les riverains du gymnase sont exposés en permanence, de jour comme de nuit, à des nuisances sonores, à des intrusions dans leur propriété et à diverses incivilités. Des rixes se produisent régulièrement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble, nécessitant l'intervention des forces de police. Si le préfet de la Loire-Atlantique fait valoir que le propriétaire du gymnase n'a pas pu communiquer d'éléments exacts sur le nombre de personnes présentes dans le gymnase, que le 115, numéro du service intégré d'accueil et d'orientation, serait faiblement sollicité par les occupants, que ceux-ci seraient, d'une manière générale, peu enclins à se faire connaître de l'administration, qu'environ la moitié d'entre eux pourrait relever de la procédure Dublin et que l'Etat a organisé deux réunions au cours de l'été afin de partager les informations des différents opérateurs publics et repérer les personnes et familles vulnérables, il n'en demeure pas moins que le défaut de toilettes fonctionnelles et de points d'eau potable dans ou à proximité de locaux qui abritent plusieurs centaines de personnes caractérisent une méconnaissance des garanties les plus élémentaires en matière d'hygiène et de salubrité. Ainsi et en l'état de l'instruction, la situation indigne de ces personnes apparaît constitutive d'une situation d'urgence au sens et pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

En ce qui concerne les conclusions présentées à titre principal :

S'agissant des conclusions dirigées contre le préfet de la Loire-Atlantique :

8. Aux termes de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation (...)* ». Aux termes de l'article L. 345-2-2 dudit code : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)* ». Aux termes de l'article L. 345-2-3 du même code : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation.* ». Enfin, aux termes de l'article L. 121-7 du même code : « *Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : (...) 8° Les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion, mentionnées aux articles L. 345-1 à L. 345-3 (...)* ».

9. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée. Les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doivent ainsi quitter le territoire en vertu des dispositions de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ayant pas vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence, une carence constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne saurait être caractérisée, à l'issue de la période strictement nécessaire à la mise en œuvre de leur départ volontaire, qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Enfin, les demandeurs d'asile doivent pouvoir bénéficier, en application des articles L. 744-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de conditions matérielles décentes, lesquelles doivent comprendre outre le logement, la nourriture, l'habillement ainsi qu'une allocation journalière.

10. Si les associations requérantes soutiennent que figurent parmi les occupants du site Jeanne Bernard de nombreux demandeurs d'asile et des personnes venant d'obtenir le statut de réfugié, elles ne l'établissent pas par la seule production d'un rapport établi par leurs bénévoles à partir d'un sondage anonyme effectué auprès de 91 occupants, le 15 septembre 2019. Il appartient donc au préfet de la Loire-Atlantique, auquel il est enjoint, comme il a été dit au point 3, par une ordonnance rendue ce jour d'accorder au propriétaire du gymnase le concours de la force publique aux fins d'expulser les occupants dans un délai de trois mois, de procéder, dans cette perspective, dans les deux semaines suivant la notification de la présente ordonnance, conjointement avec l'OFII, l'ARS et en tant que de besoin tout autre service de l'Etat et autorité territoriale compétente, à l'identification des occupants, y compris des mineurs, à la détermination de leur situation administrative, à l'évaluation de leur vulnérabilité, de leur situation de famille et de leur état de santé, afin de pouvoir apprécier leurs droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil, d'un hébergement d'urgence ou, s'agissant des mineurs, d'une prise en charge par le département. Il appartiendra alors à l'Etat, sous réserve de la mise en œuvre des procédures d'éloignement du territoire français, de proposer à ces personnes une prise en charge dans des structures adaptées à leur situation. Il suit de là que la demande des associations requérantes tendant à ce que le juge des référés enjoigne au préfet de la Loire-Atlantique la mise à l'abri immédiate de l'ensemble des occupants du gymnase et de ses abords, sans distinction, dans des logements et lieux d'hébergement qu'il aura activement recherchés, ne peut être accueillie, l'existence d'une carence des services de l'Etat de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit de toutes ces personnes à bénéficier d'un hébergement d'urgence n'étant pas établie en l'état, d'autant que le dispositif d'hébergement d'urgence existant dans le département de Loire-Atlantique est d'ores et déjà saturé.

S'agissant des conclusions dirigées contre l'OFII :

11. Pour les mêmes raisons que celles exposées au point précédent, la demande des associations requérantes tendant à ce que le juge des référés enjoigne à l'OFII de procéder à la recherche active dans le dispositif départemental, régional et national, des lieux susceptibles d'accueillir immédiatement les personnes présentes dans le campement qui ont formulé une demande d'asile ne peut être accueillie. La satisfaction de cette demande suppose en effet qu'au préalable, l'identification des personnes concernées et, s'agissant des demandeurs d'asile

auxquels le bénéfice des conditions matérielles d'accueil n'aurait pas déjà été proposé, l'analyse de leur vulnérabilité aient été menées à bien.

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'établissement d'un inventaire des ressources foncières et immobilières susceptibles d'être mobilisées à court terme :

12. La demande des associations requérantes tendant à ce qu'il soit enjoint aux autorités concernées de procéder à un inventaire des ressources foncières publiques afin que les bâtiments inoccupés soient affectés au logement temporaire et d'urgence des personnes occupant le logement Jeanne Bernard n'est pas, eu égard à son objet, au nombre des mesures d'urgence que la situation permet de prendre utilement et à très bref délai. Ces conclusions, dès lors qu'elles ne relèvent pas du champ d'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doivent être rejetées.

En ce qui concerne les conclusions tendant à la mise en place de points d'eau, de douches, de toilettes et d'un service d'alimentation :

13. Ainsi qu'il a été dit au point 7, alors même que l'Etat a offert des solutions d'hébergement à quelques occupants du gymnase qui lui ont été signalés comme particulièrement vulnérables, à savoir des femmes et des enfants, que les plaques du plafond du gymnase qui menaçaient de tomber ont été retirées en août 2019 et que, d'une façon générale, les occupants du gymnase ont accès, au même titre que le reste de la population, aux différentes structures d'accueil tels que les bains-douches communaux de Nantes, les lieux d'accueil de jour subventionnés par les pouvoirs publics, les toilettes publiques disséminées dans l'agglomération nantaise et à la permanence d'accès aux soins de santé située au centre hospitalier universitaire de Nantes, il ressort néanmoins des pièces du dossier et notamment des constats effectués par les associations requérantes que les migrants présents dans le gymnase, qui se trouvent dans un état de dénuement et d'épuisement, n'ont accès à un point d'eau, une douche et à des toilettes que très difficilement et dans des conditions d'inconfort extrêmes, du fait du nombre manifestement insuffisant au regard du nombre des personnes présentes et de l'état très dégradé de ces équipements, dans un gymnase qui n'avait pas été conçu pour abriter en permanence une telle population. Les difficultés rencontrées par les occupants pour se laver et laver leurs vêtements les exposent à un fort risque de souffrir de pathologies telles que la gale ou des impétigos, de divers troubles liés à une mauvaise hygiène ainsi que de problèmes psychiques résultant de cette situation.

14. Ces conditions de vie font apparaître que la prise en compte, par les autorités publiques investies de pouvoirs de police générale, des besoins élémentaires des migrants qui se trouvent à l'intérieur et aux abords du gymnase, en ce qui concerne leur hygiène et leur alimentation en eau potable, demeure manifestement insuffisante et révèlent une carence de ces autorités de nature à exposer ces personnes, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants. La circonstance que le gymnase Jeanne Bernard appartient à une fondation privée et que ses occupants doivent faire l'objet d'une évacuation prochaine est sans incidence sur l'existence d'une telle carence et, par la même, sur celle d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale par les autorités investies de pouvoirs de police générale.

15. Il appartient, dès lors, au préfet de la Loire-Atlantique, mis en cause par les associations requérantes en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de police générale, de mettre en place, avec le concours de autorités territoriales compétentes, dans tout lieu adapté situé à proximité du gymnase ou, en lien avec la fondation propriétaire, sur le site lui-même si celui-ci le permet, des équipements provisoires d'accès à l'eau potable permettant aux occupants de boire, de se laver et de nettoyer leurs vêtements, ainsi que des toilettes en nombre suffisant, dans

un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance et ce, jusqu'à l'évacuation du gymnase.

En ce qui concerne les conclusions relatives à l'installation d'un dispositif de collecte d'ordures, à la distribution de repas, au nettoyage régulier et à la sécurisation du site :

16. Il ressort des pièces du dossier que les occupants du site du gymnase Jeanne Bernard qui ne pourvoient pas eux-mêmes à leurs besoins alimentaires sont en mesure de le faire grâce à l'aide que l'association « L'Autre Cantine » leur apporte quotidiennement. Les associations requérantes font cependant valoir que le seul repas quotidien ainsi apporté est insuffisant pour couvrir la totalité des besoins, qu'il doit être partagé entre les occupants et que la distribution est source de tensions. Par ailleurs, aucun équipement de cuisine n'existe dans le gymnase et l'éloignement des autres points de distribution de repas existant dans l'agglomération nantaise dissuade, selon les associations requérantes, les occupants du gymnase à s'y rendre en particulier le soir. Dans ces conditions, s'il appartient au préfet de la Loire-Atlantique, en concertation avec les acteurs associatifs et territoriaux locaux, de s'assurer que les repas distribués quotidiennement aux occupants du gymnase et de ses abords le soient en quantité suffisante, dans le calme et le bon ordre, il n'est pas établi, au regard des prestations alimentaires assurées en faveur des populations les plus démunies par divers acteurs associatifs dans l'agglomération nantaise et alors que les occupants demandeurs d'asile ont vocation à percevoir l'allocation pour demande d'asile, que la situation de fait actuelle justifie qu'il soit fait droit aux conclusions tendant à enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique d'assurer la distribution de deux repas chauds par jour à l'ensemble des occupants.

17. De même, si les associations requérantes demandent la mise à disposition d'un dispositif de collecte d'ordures comprenant la mise en place de deux bennes de grande capacité relevées au minimum deux fois par semaine, elles n'établissent pas, dans cette matière qui relève de la compétence du propriétaire du gymnase et des autorités territoriales, l'existence d'une carence caractérisée du préfet de la Loire-Atlantique.

18. Enfin, comme il a été dit, le caractère dégradé et vétuste du gymnase ne permet pas de garantir la sécurité de ses occupants, notamment contre le risque d'incendie. A cet égard, une procédure de péril imminent a été engagée par Nantes Métropole à l'encontre de la Fondation de la Providence qui a fait valoir que l'occupation du gymnase ne lui permettait pas de réaliser les travaux exigés. Il appartient, dès lors, au préfet de la Loire-Atlantique de prendre, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance, les mesures nécessaires afin que la fondation puisse réaliser les aménagements les plus urgents tels que la libération des issues de secours permettant de garantir la sécurité des occupants jusqu'à l'évacuation du gymnase. Il lui appartient également de prendre toutes mesures nécessaires, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, en lien avec la fondation propriétaire des lieux et les autorités territoriales compétentes, pour que le gymnase Jeanne Bernard et ses abords soient remis dans un état de salubrité compatible avec la présence de ses occupants et maintenus dans un tel état jusqu'à l'évacuation de ceux-ci.

En ce qui concerne les conclusions relatives à la santé des personnes et l'accès aux droits :

19. Ainsi qu'il a été dit au point 9, il appartient au préfet de la Loire-Atlantique, conjointement avec l'OFII et l'ARS, de procéder, à brève échéance, à l'identification des occupants du site, y compris des mineurs, à la détermination de leur situation administrative, à l'évaluation de leur vulnérabilité, de leur situation de famille et de leur état de santé, afin de pouvoir apprécier leurs droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil, d'un

hébergement d'urgence ou, s'agissant des mineurs, d'une prise en charge par le département. La proposition, émise lors de l'audience par le représentant de l'ARS, de missionner une association de médecins afin d'évaluer l'état de santé des personnes présentes et de les orienter vers les services de soins qui leur sont accessibles, apparaît à cet égard opportune. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique et à l'ARS d'organiser une telle mission dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la présente ordonnance. En revanche, l'information des intéressés sur leurs droits étant assurée de façon habituelle par les associations et par les services de l'Etat notamment dans le cadre du traitement des demandes d'asile, il n'y a pas lieu de prononcer une injonction sur ce point.

20. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu, d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique, premièrement, de procéder, dans les deux semaines suivant la notification de la présente ordonnance, conjointement avec l'OFII, l'ARS et en tant que de besoin tout autre service de l'Etat et autorité territoriale compétente, à l'identification des occupants, y compris des mineurs, à la détermination de leur situation administrative, à l'évaluation de leur vulnérabilité, de leur situation de famille et de leur état de santé, afin de pouvoir apprécier leurs droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil, d'un hébergement d'urgence ou, s'agissant des mineurs, d'une prise en charge par le département et de les orienter vers les services de soins aptes à les recevoir, deuxièmement, de mettre en place, dans tout lieu adapté situé à proximité du gymnase ou, en lien avec la fondation propriétaire, sur le site lui-même si celui-ci le permet, des équipements provisoires d'accès à l'eau potable permettant aux occupants de boire, de se laver et de nettoyer leurs vêtements, ainsi que des toilettes en nombre suffisant, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à l'évacuation du gymnase, troisièmement, de prendre, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance, les mesures nécessaires afin que la fondation puisse réaliser les aménagements les plus urgents, telle que la libération des issues de secours, permettant de garantir la sécurité des occupants jusqu'à l'évacuation du gymnase et, quatrièmement, de prendre toutes mesures nécessaires, en lien avec la fondation propriétaire des lieux et les autorités territoriales compétentes, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, pour que le gymnase Jeanne Bernard et ses abords soient remis dans un état de salubrité compatible avec la présence de ses occupants et maintenus dans un tel état jusqu'à l'évacuation de ceux-ci. Il n'y a pas lieu, en l'état, d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 500 euros, d'une part, à la Cimade et, d'autre part, au Secours Catholique.

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'intervention de la Ligue des Droits de l'Homme, du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples et de l'association de soutien au collectif enfants étrangers (RESF Nantes) est admise.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de procéder, dans les deux semaines suivant la notification de la présente ordonnance, conjointement avec l'OFII, l'ARS et

en tant que de besoin tout autre service de l'Etat et autorité territoriale compétente, à l'identification des occupants, y compris des mineurs, à la détermination de leur situation administrative, à l'évaluation de leur vulnérabilité, de leur situation de famille et de leur état de santé, afin de pouvoir apprécier leurs droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil, d'un hébergement d'urgence ou, s'agissant des mineurs, d'une prise en charge par le département et de les orienter vers les services de soins aptes à les recevoir.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de mettre en place, dans tout lieu adapté situé à proximité du gymnase ou, en lien avec la fondation propriétaire, sur le site lui-même si celui-ci le permet, des équipements provisoires d'accès à l'eau potable permettant aux occupants de boire, de se laver et de nettoyer leurs vêtements, ainsi que des toilettes en nombre suffisant, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance et ce, jusqu'à l'évacuation du gymnase.

Article 4 : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de prendre, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance, les mesures nécessaires afin que la fondation puisse réaliser les aménagements les plus urgents, telle que la libération des issues de secours, permettant de garantir la sécurité des occupants jusqu'à l'évacuation du gymnase.

Article 5 : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de prendre toutes mesures nécessaires, en lien avec la fondation propriétaire des lieux et les autorités territoriales compétentes, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, pour que le gymnase Jeanne Bernard et ses abords soient remis dans un état de salubrité compatible avec la présence de ses occupants et maintenus dans un tel état jusqu'à l'évacuation de ceux-ci

Article 6 : L'Etat versera, d'une part, à la CIMADE, d'autre part, au Secours Catholique une somme de 500 euros (cinq cents euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 8 : La présente ordonnance sera notifiée à la CIMADE, au Secours Catholique-Caritas France, à la Ligue des Droits de l'Homme, au Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, à l'association de soutien au collectif enfants étrangers (RESF Nantes), à Nantes Métropole, au ministre de l'intérieur, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 30 septembre 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

L. Martin

M-C. Minard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,